



# Commercialisation des capacités de stockage aux enchères



Atelier du 15 mars 2016

# Déroulé de l'atelier

## 1. Contexte

- a) Projet d'ordonnance
- b) Avis de la CRE sur le projet d'ordonnance
- c) Calendrier envisagé par la CRE

## 2. Points de discussion

- a) Produits mis aux enchères
  - Introduction de la CRE
  - Présentation des opérateurs de stockage
  - Tour de table (20 min)
- b) Calendrier de commercialisation
  - Introduction de la CRE
  - Présentation des opérateurs de stockage
  - Tour de table (20 min)
- c) Mise en œuvre des enchères
  - Introduction de la CRE
  - Présentation des opérateurs de stockage
  - Tour de table (50 min)
- d) Méthodologie de fixation des prix de réserve
  - Introduction de la CRE
  - Présentation des opérateurs de stockage
  - Tour de table (30 min)
- e) Plateforme de commercialisation des capacités
  - Introduction de la CRE
  - Présentation des opérateurs de stockage
  - Tour de table (20 min)

# Contexte

## Projet d'ordonnance (1/2)

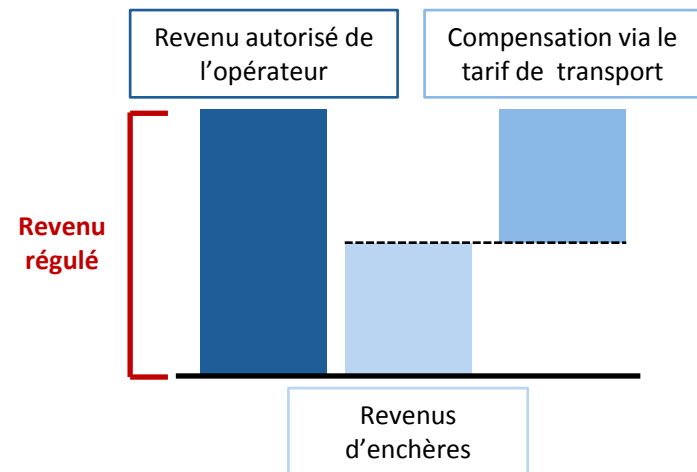
Le **8 février 2016**, la CRE a été saisie pour avis, par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie, d'un projet d'ordonnance modifiant les **modalités d'accès aux stockages** souterrains de gaz naturel.

Ce projet d'ordonnance a été soumis au Conseil d'Etat pour avis, en parallèle de la saisine de la CRE.

Il s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 167 10° de la **loi relative à la transition énergétique (LTECV) du 17 août 2015**, qui autorise le gouvernement à modifier par voie d'ordonnance les articles du code de l'énergie relatifs aux modalités d'accès aux infrastructures de stockage de gaz naturel, aux missions des GRT et aux missions de la CRE, dans le but de renforcer la sécurité de l'approvisionnement gazier.

Le projet d'ordonnance prévoit la mise en œuvre de la 2<sup>ème</sup> solution proposée par la DGEC dans sa consultation :

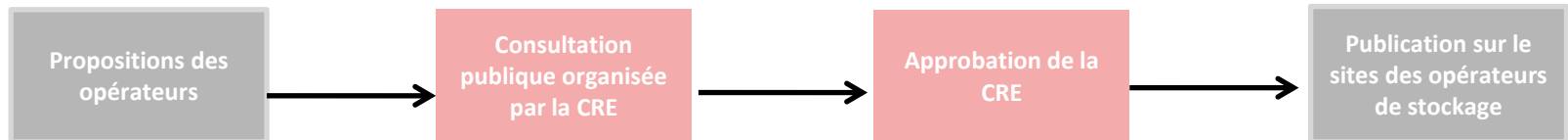
- le revenu des opérateurs de stockage sera régulé ;
- les capacités de stockage seront commercialisées via un **mécanisme d'enchères** (première campagne de commercialisation prévue pour l'année de stockage 2017-2018) ;
- la différence, positive ou négative, entre les recettes des enchères et le revenu régulé des opérateurs sera **compensée** par un terme dédié dans le tarif de transport (ATRT).



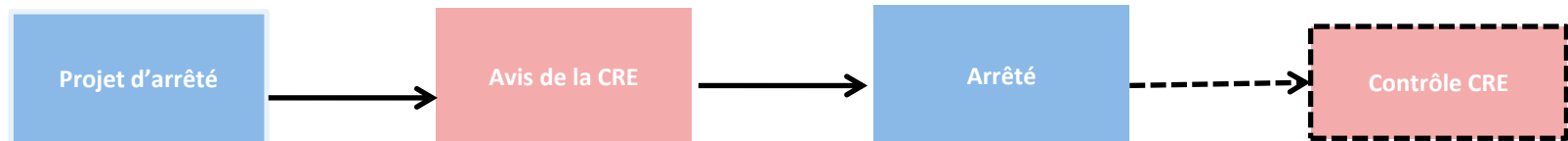
# Contexte

## Projet d'ordonnance (2/2)

- Les infrastructures de stockage nécessaires à la sécurité d'approvisionnement sont définies par la Programmation pluriannuelle de l'Énergie (PPE).
- La méthodologie de calcul du revenu autorisé des opérateurs de stockage est définie par décret, après avis de la CRE. La CRE calcule le revenu annuel autorisé des opérateurs, qu'elle soumet pour approbation aux ministres.
- Les modalités des enchères sont proposées par les opérateurs à la CRE, pour approbation :



- Les prix de réserve des enchères font l'objet d'un processus distinct : la méthodologie de calcul du prix de réserve est définie par arrêté, après avis de la CRE. La CRE contrôle sa mise en œuvre.



- La CRE calcule le montant de la compensation transport. Elle détermine la méthodologie de calcul et le montant de la contribution due par les utilisateurs des réseaux de transport. Un décret précise les conditions d'application de l'article.
- Filet de sécurité : si le niveau de souscriptions nécessaire pour assurer la sécurité d'approvisionnement n'est pas atteint à compter d'une date fixée par arrêté, le projet d'ordonnance prévoit des obligations de dernier ressort pour les fournisseurs, qui disposent d'un délai d'un mois pour souscrire les capacités manquantes.

# Contexte

## *Avis de la CRE sur le projet d'ordonnance (1/2)*

### Analyse générale de la CRE :

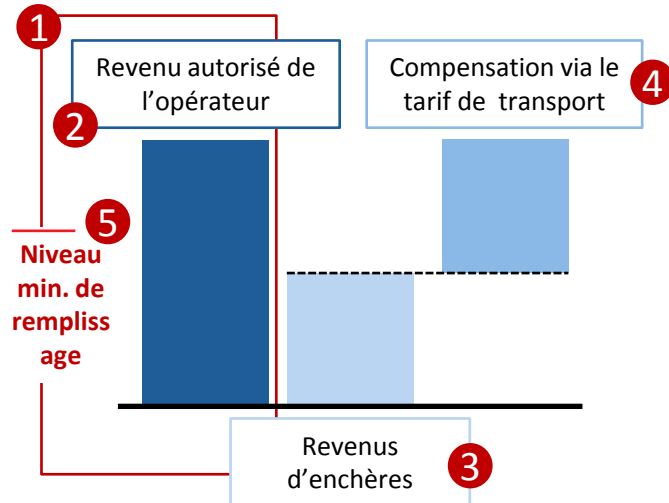
La CRE est **favorable au principe de la réforme du système d'accès aux stockages**. Néanmoins, elle est **défavorable aux modalités de mise en œuvre de cette réforme** proposées dans le projet d'ordonnance.

- La CRE considère que le projet d'ordonnance ne permet pas une **mise en œuvre opérationnelle efficace** de la réforme. Elle considère que :
  - l'ordonnance ne doit mentionner que des **principes généraux de fixation du revenu autorisé** des opérateurs de stockage ;
  - la fixation des **prix de réserve des enchères doit être incluse dans les modalités de commercialisation** des capacités.

# Contexte

## Avis de la CRE sur le projet d'ordonnance (2/2)

### Analyse point par point :



### 1 Périmètre PPE :

L'ensemble des capacités en service, sous cocon ou en développement a été intégré au périmètre initial :

- ce choix conduit à **faire supporter aux consommateurs les coûts de tous les projets décidés précédemment** par les opérateurs, dans un cadre non régulé.

### 2 Revenu autorisé :

Aucun élément ne justifie, pour le stockage, une approche différente de celle des tarifs de transport de gaz.

- La **méthodologie de calcul du revenu autorisé devrait être fixée par la CRE** sur la base de principes généraux définis dans l'ordonnance.

### 3 Modalités d'enchères :

Les opérateurs sont les plus à même de proposer une offre commerciale adaptée aux attentes de leurs clients.

- La CRE est favorable à ce que les modalités d'enchères lui soient soumises pour approbation.

La CRE considère que **les prix de réserve sont indissociables des modalités d'enchères.**

- Leur méthodologie de calcul doit être soumise par les opérateurs à la CRE, **et non faire l'objet d'un processus distinct.**

### 4 Compensation :

La CRE est favorable aux dispositions du projet d'ordonnance prévoyant qu'elle calcule chaque année le montant de la compensation.

Néanmoins, la CRE considère qu'il revient au gouvernement de décider sur quels utilisateurs du réseau de transport il convient de faire porter la compensation.

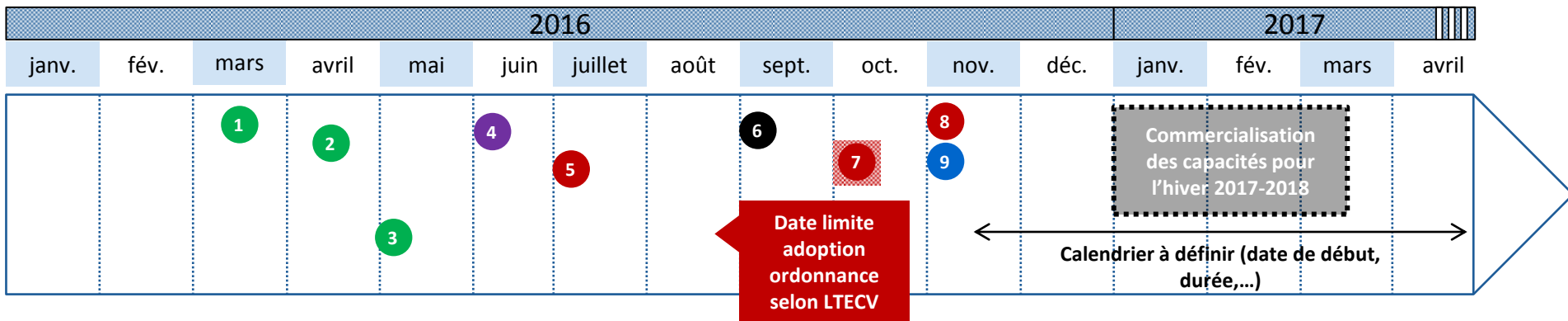
- **L'assiette de la compensation devrait être fixée par le décret** prévu dans le projet d'ordonnance.

### 5 Filet de sécurité : la CRE est favorable aux dispositions prévues par le projet d'ordonnance.

# Contexte

## Calendrier envisagé par la CRE pour les modalités de commercialisation des capacités

Calendrier envisagé par la CRE pour les modalités de commercialisation des capacités, sous réserve du contenu final de l'ordonnance :



- 1 Premier atelier portant sur les modalités de commercialisation des capacités
- 2 Date limite de remise des contributions des acteurs relatives au premier atelier
- 3 Deuxième atelier portant sur les modalités de commercialisation des capacités
- 4 Table ronde ou consultation publique portant sur les modalités de commercialisation des capacités
- 5 Délibération de la CRE portant orientations sur les modalités de commercialisation des capacités
- 6 Propositions des opérateurs sur les modalités de commercialisation des capacités
- 7 Consultation de la CRE portant sur les modalités de commercialisation des capacités
- 8 Délibération portant approbation sur les modalités de commercialisation des capacités
- 9 Publication des modalités de commercialisation sur le site des opérateurs de stockage

# Contexte

## *Présentation des points de discussion*

- 5 thèmes seront abordés au cours de l'atelier :
  1. produits mis aux enchères
  2. calendrier de commercialisation
  3. mise en œuvre des enchères
  4. méthodologie de fixation des prix de réserve
  5. plateforme de commercialisation des capacités
- Les participants sont invités à remettre une contribution écrite, portant sur les points discutés lors de l'atelier. Ces contributions devront être adressées à la CRE avant **le 15 avril 2016.**



# Déroulé de l'atelier

## 1. Contexte

- a) Projet d'ordonnance
- b) Avis de la CRE sur le projet d'ordonnance
- c) Calendrier envisagé par la CRE

## 2. Points de discussion

- a) Produits mis aux enchères
  - Introduction de la CRE
  - Présentation des opérateurs de stockage
  - Tour de table (20 min)
- b) Calendrier de commercialisation
  - Introduction de la CRE
  - Présentation des opérateurs de stockage
  - Tour de table (20 min)
- c) Mise en œuvre des enchères
  - Introduction de la CRE
  - Présentation des opérateurs de stockage
  - Tour de table (50 min)
- d) Méthodologie de fixation des prix de réserve
  - Introduction de la CRE
  - Présentation des opérateurs de stockage
  - Tour de table (30 min)
- e) Plateforme de commercialisation des capacités
  - Introduction de la CRE
  - Présentation des opérateurs de stockage
  - Tour de table (20 min)

# Tour de table

## *Produits mis aux enchères*



### **1<sup>er</sup> tour de table : 20 minutes**

Quels produits souhaitez-vous que les opérateurs de stockage commercialisent aux enchères (nombre de produits, performance...) ?

Faut-il commercialiser une part des capacités mises aux enchères pour des durées pluriannuelles ? Si oui, jusqu'à quelle proportion ?

Quels produits souhaitez-vous que les opérateurs commercialisent après le déclenchement du filet de sécurité ?

# 1. Produits de stockage

- Liberté de design des produits et services pour les opérateurs de stockage
- Produits pluriannuels autorisés

# Tour de table

## *Produits mis aux enchères*



### **1<sup>er</sup> tour de table : 20 minutes**

Quels produits souhaitez-vous que les opérateurs de stockage commercialisent aux enchères (nombre de produits, performance...) ?

Faut-il commercialiser une part des capacités mises aux enchères pour des durées pluriannuelles ? Si oui, jusqu'à quelle proportion ?

Quels produits souhaitez-vous que les opérateurs commercialisent après le déclenchement du filet de sécurité ?

# Tour de table

## *Calendrier de commercialisation*



### **2<sup>ème</sup> tour de table : 20 minutes**

Quel calendrier de commercialisation a votre préférence ? A quelle date devrait débiter la campagne de commercialisation aux enchères ? Quelle durée devrait-elle avoir ?

## 2. Calendrier de commercialisation

- **Fin de la 1<sup>ère</sup> phase de la commercialisation** (obligation de dernier ressort incluse) **avant le 15/03** → ne pas mettre en péril la campagne d'injection
- 1<sup>er</sup> tour d'enchères (avant obligation de dernier ressort) : du 01/01 au 15/02
- Vérification du niveau de souscription par les Pouvoirs Publics : du 15/02 au 01/03
- Si besoin, obligation de dernier ressort : du 01/03 au 15/03
- Si capacités restantes : commercialisation libre à partir du 1<sup>er</sup> avril



Nouvelle version Ordonnance (art. 6) → **1 mois maximum pour souscription à prix pénalisé après le constat de non atteinte du niveau minimum obligé, après les enchères**

# Tour de table

## *Calendrier de commercialisation*



### **2<sup>ème</sup> tour de table : 20 minutes**

Quel calendrier de commercialisation a votre préférence ? A quelle date devrait débiter la campagne de commercialisation aux enchères ? Quelle durée devrait-elle avoir ?

# Tour de table

## *Mise en œuvre des enchères*

### **3<sup>ème</sup> tour de table : 50 minutes**

Est-il préférable de commercialiser l'ensemble des capacités de stockage disponibles au même moment ou de commercialiser les capacités de stockage par lot ? Faut-il envisager des calendriers de commercialisation distincts pour les enchères de produits de performances différentes ?

Avez-vous des propositions concernant le mécanisme d'enchères à adopter (enchères ascendantes/descendantes, ou à fixing etc.) ?

Le prix d'achat doit-il être le même pour l'ensemble des acteurs (pay as cleared) ou doit-il être fixé au niveau de leur offre (pay as bid) ?

Etes-vous favorable à des demandes indexées sur un spread de marché ?



# 3. Enchères

- **Encadrement du nombre d'enchères** par jour / par semaine / autre période ?
- **Séquencement des enchères** par catégorie de produit : rapide ( $< X$  jours de soutirage nominal), Medium ( $X < \text{soutirage} < Y$  jours), lent ( $> Y$  jours de soutirage)?
- **Simultanéité** des enchères Storengy / TIGF ?
- **Capacité** mise à l'enchère : information connue ou non par le marché
  - Si information connue , communication quelques jours avant
  - Adaptable à la hausse par l'opérateur
- **Typologie** des enchères :
  - Option 1 : Enchères à fixing avec adjudication « Pay as Cleared »
  - Option 2 : Enchères descendantes dynamiques avec adjudication « Pay as Bid »
- Formule de prix d'achat intégrant une indexation sur des spreads de maturité adéquate (pour limiter l'impact conditions de marché entre deux enchères) :
  - Ex : « Moyenne spread (PEG Nord ou TTF) W/S sur les X clôtures suivant l'enchère  $\pm$  incrément » (enchères sur l'incrément)

# Tour de table

## *Mise en œuvre des enchères*



### **3<sup>ème</sup> tour de table : 50 minutes**

Est-il préférable de commercialiser l'ensemble des capacités de stockage disponibles au même moment ou de commercialiser les capacités de stockage par lot ? Faut-il envisager des calendriers de commercialisation distincts pour les enchères de produits de performances différentes ?

Avez-vous des propositions concernant le mécanisme d'enchères à adopter (enchères ascendantes/descendantes, ou à fixing etc.) ?

Le prix d'achat doit-il être le même pour l'ensemble des acteurs (pay as cleared) ou doit-il être fixé au niveau de leur offre (pay as bid) ?

Etes-vous favorable à des demandes indexées sur un spread de marché ?

# Tour de table

## *Méthodologie de fixation des prix de réserve*



### **4<sup>ème</sup> tour de table : 30 minutes**

Selon vous, quels sont les éléments qui devraient être retenus pour déterminer les prix de réserve ?

Les prix de réserve doivent-ils être maintenus secrets ou doivent-ils être publiés ?

# 4. Prix de réserve

- Prix de réserve basés sur la **valeur d'arbitrage** du stockage (spread W/S notamment)
- Les prix de réserve peuvent intégrer la performance des produits
- Prix de réserve **confidentiels**

# Tour de table

## *Méthodologie de fixation des prix de réserve*



### **4<sup>ème</sup> tour de table : 30 minutes**

Selon vous, quels sont les éléments qui devraient être retenus pour déterminer les prix de réserve ?

Les prix de réserve doivent-ils être maintenus secrets ou doivent-ils être publiés ?

# Tour de table

## *Plateforme de commercialisation des capacités*



### **5<sup>ème</sup> tour de table : 20 minutes**

Selon vous, quelle est la plateforme la mieux adaptée pour commercialiser les capacités de stockage aux enchères ? Cette plateforme doit-elle être commune aux deux opérateurs ?

# 5. Plateforme SI

- A partir de 2017 ou 2018 selon décision et calendrier de mise en oeuvre
- **Plateforme commune** Storengy/TIGF ?
- Plateforme existante (Prisma, Store X, Powernext...?)

# Tour de table

## *Plateforme de commercialisation des capacités*



### **5<sup>ème</sup> tour de table : 20 minutes**

Selon vous, quelle est la plateforme la mieux adaptée pour commercialiser les capacités de stockage aux enchères ? Cette plateforme doit-elle être commune aux deux opérateurs ?